

FIXANT LE MODE DE REPARTITION DES AMENDES ET  
CONFISCATIONS EN MATIERE DE DOUANE

-\$\$\$\$-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi 60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey;

AMPLIATIONS

PR ..... 15  
AND ..... 2  
C.S. .... 8  
Minis. ... 13  
SGG ..... 5  
MFT & Serv 15  
Douanes .. 40  
Trésor .. 2  
JORD .... 1

VU le décret n° III/PR/CAB du 15.4.1961 modifié par le décret n° 143/PR/ du 20.3.1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;

VU L'article 165 du décret du 1er Juin 1932 sur le fonctionnement du Service des Douanes statuant sur l'emploi du produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de Douane et les textes modificatifs subséquents ;

SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

LE CONSEIL DES MINISTRE ENTENDU ;

DECRETE

ARTICLE 1er. - Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supportera, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1<sup>o</sup>/- Les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation moyennant le versement d'une somme forfaitaire ne faisant pas le départ entre les pénalités et l'impôt.

2<sup>o</sup>/- Les frais non recouverts sur les prévenus.

Le surplus formera le produit disponible.

L'indicateur, s'il en existe, recevra le sixième de ce produit lorsqu'il aura fourni un avis ayant amené directement la découverte de la fraude. Dans le cas contraire sa part sera réduite à une proportion correspondant à l'utilité des renseignements fournis. Dans le cas de plusieurs avis directs fournis avant la saisie le sixième du produit sera réparti entre les aviseurs en proportion de la valeur de leurs indications respectives.

La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 150.000 francs sauf décision contraire du Ministre des Finances, prise après avis du Directeur des Douanes, dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 150.000 Francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit, par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas limitation.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constituera le produit net.

ARTICLE 2. - Ce produit sera attribué ainsi qu'il suit :

40% au Budget National

5% au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

10% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier;

15% au Fonds commun à répartir entre les agents;

6% aux chefs;

24% aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne pourront, pour une même affaire, être supérieures à 60.000 francs pour les chefs, à 120.000 francs pour les saisissants et à 60.000 frs pour les intervenants sauf décision contraire du Ministre des Finances prise après avis du Directeur des Douanes; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit pourra être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas de limitation, ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf les exceptions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 15 du présent décret.

ARTICLE 3. - La part réservée au Fonds commun s'augmente :

1<sup>o</sup>/- Des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs, ni saisissants admissibles au partage;

2<sup>o</sup>/- Des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration supérieure;

3<sup>o</sup>/- Des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur charge de graves négligences ou des fautes de service;

4<sup>o</sup>/- Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'auront pas été attribuées aux Chefs et aux saisissants;

5<sup>o</sup>/- De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément aux dispositions de l'article II ci-après.

6<sup>o</sup>/- Des parts des Chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire ne sera pas supérieur à 2.000 francs.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 les 15% attribués au Fonds commun seront ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie aura été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

ARTICLE 4.- Le Fonds commun sera attribué :

1<sup>o</sup>/- Aux employés qui se seront signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande.

2<sup>o</sup>/- Aux agents des deux services qui auront contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor ; ces parts seront proportionnelles à l'indice de l'agent, à la durée effective de service, et affectées d'un coefficient en fonction des titres qu'il a acquis ou des emplois qu'il occupe.

Sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, des parts de Fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

ARTICLE 5.- La part réservée au Fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

1<sup>o</sup>/- De la part de l'indicateur, lorsque celui-ci sera exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il aura renoncé à toucher sa part;

2<sup>o</sup>/- De la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci aurait bénéficié conformément à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 6.- 1<sup>o</sup>/- Ce Fonds spécial servira à rémunérer les agents qui ont participé à la découverte et à la saisie des affaires improductives consécutives à des saisies de marchandises prohibées (armes, munitions....).

2<sup>o</sup>/- Le montant du prélèvement à effectuer pour la répartition ne pourra dépasser pour chaque affaire 20% de la valeur estimée des marchandises saisies dont la destruction a été opérée.

3<sup>o</sup>/- La répartition aux ayants droit sera établie conformément aux articles 2, et 8, 9, 10 et 11 ci-après.

4<sup>o</sup>/- Le fonds spécial pour la lutte contre la fraude sera géré par le Directeur des Douanes.

Le Fonds spécial d'équipement fera l'objet d'une répartition entre les Subdivisions et Bureaux sur la base des demandes détaillées des Chefs de Bureau et de Subdivisions des Douanes par décision du Directeur des Douanes.

ARTICLE 7.- Le montant des 5%, 10% et 15% sera centralisé au Bureau de Cotonou et fera l'objet d'un état annuel adressé par le Directeur des Douanes au Ministre des Finances.

ARTICLE 8.- Le partage des 6% réservés aux Chefs aura lieu par portions égales :

1<sup>o</sup>/- Pour les saisies de Bureau entre le Chef de Bureau et le Chef de visite ou de section, s'il y a lieu;

2<sup>o</sup>/- Pour les saisies de campagne, entre le chef de Bureau, l'officier, chef de Subdivision territoriale et le chef de Poste.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

La part du chef de bureau exclu par son grade sera conformément aux dispositions de l'article 3, 2 versée au Fonds commun. Toutefois la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau sera attribuée, le cas échéant, à l'agent qui aura effectivement représenté l'administration devant le tribunal.

ARTICLE 9.- L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois, les agents du corps de Direction, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

ARTICLE 10.- Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration aura lieu par tête et sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction aura été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur sera attribué qu'une seule part qui se divisera entre eux. Les mêmes dispositions seront applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

Les agents des brigades qui auront été appelé régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux auront droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulterait de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades celui-ci recevra une part de saisissant.

ARTICLE 11.- Ne seront admis au partage comme saisissants que ceux qui auront effectivement procédé à la saisie, ou si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

Seront considérés comme intervenants ceux qui auront participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui auront procuré des preuves utiles de l'infraction.

Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résultera pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle devra être établie par un acte certifié par le chef de Bureau et approuvé par le Directeur des Douanes.

Les transmetteurs d'avis seront admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis sera direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis, ainsi calculée, excédera la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts sera reversée au Fonds commun.

ARTICLE 12.- Lorsque les employés d'un service étranger auront pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, on établira la répartition générale suivant les règles indiquées ci-dessus puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, seront lorsque les règlements du service intéressé le comporteront, réunies en une masse qui sera remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'Administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

ARTICLE 13.- En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du Budget National reste fixé à 40% du produit net. Ce prélèvement sera effectué par l'administration des Douanes lorsque l'Administration poursuivante n'y aura pas elle-même procédé.

La somme à répartir sera ensuite divisée en 60 parties, dont 5 au Fonds spécial de lutte contre la fraude, 10 au Fonds spécial d'équipement, 15 au Fonds commun à répartir entre les agents, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

ARTICLE 14.- Dans les saisies auxquelles auront pris part des militaires, les chefs militaires ne seront admis à la répartition qu'autant qu'ils auront personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie aura été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui aura dirigé leur section obtiendra outre une part de saisissant, sa part dans les 6%. Il en sera de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

ARTICLE 15.- Les amendes pour simple opposition aux fonctions seront réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celle du Fonds commun seront réunies à la masse des saisissants, laquelle reviendra exclusivement à ceux qui auront subi les violences et voies de fait les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

ARTICLE 16.- Aucun versement ne sera fait aux saisissants et autres ayants droits sur des sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne pourra être faite sans autorisation du Directeur.

Toutefois il peut autoriser sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement, sur le Fonds spécial (part de 5%) de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au Fonds spécial correspondant, conformément à l'article 5, 2 ci-dessus.

ARTICLE 17.- La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1<sup>o</sup>- Lorsque l'infraction résultera uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y aura pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs seront seuls répartis. Ils seront attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui aura personnellement signalé la non-entrée de l'acquit;

2<sup>o</sup>- Lorsqu'il s'agira d'autres infractions, la répartition sera effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

ARTICLE 18.- Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par les chefs de bureau de Douane jusqu'au moment de la répartition effectuée par le chef de service des Douanes.

ARTICLE 19.- Les attributions telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus seront appliquées au produit des affaires contentieuses mises en répartition à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 20.- Le Fonds commun des saisies est centralisé à un compte courant postal au nom du Chef de Bureau des Douanes à Cotonou. Les frais inhérents au fonctionnement de ce compte postal seront déduits du Fonds commun des saisies.

ARTICLE 21.- Le Ministre des Finances et du Travail est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Dahomey./-

PORTO-NOVO, le 28 MARS 1963.